



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	16 juin 2025 à l'Astragale
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER Jordan BARREY (en visioconférence) – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT – Hugues BOUCHER – Joël ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

1. STATUTS ET RÈGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER - FRANQUEMAGNE – BARREY – PRETOT

1.1 VIE DES CLUBS

INACTIVITÉ PARTIELLE / TOTALE

Situation du club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY (560804) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY sur les catégories Football Animation F, U12/U13 F, U14/U15 F, U16/U17/U18 F et Senior F avec date d'effet au 13/06/2025,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 15/06/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY sur les catégories Football Animation F, U12/U13 F, U14/U15 F, U16/U17/U18 F et Senior F.

Situation du club VIGNERONNES S. ROMANEOISE (506901) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club VIGNERONNES S. ROMANEOISE sur les catégories U12/U13 F, U14/U15 F, U12/U13, U14/U15 et U16/U17/U18/U19 avec date d'effet au 02/06/2025 et reprise au 30/06/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 15/06/2025,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité du club VIGNERONNES S. ROMANEOISE sur les catégories U12/U13 F, U14/U15 F, U12/U13, U14/U15 et U16/U17/U18/U19.

1.2 CORRESPONDANCE CLUB

Courriel du club U.S. RIGNY (524383) :

Pris connaissance du courriel du club U.S. RIGNY, en date du 13/06/2025, demandant une exonération des cachets Mutation pour tous les joueurs de la catégorie U18 venant des clubs ESPERANCE ARC GRAY et F.E.P. AUTREY LES GRAY,

Vu les dispositions des articles 117 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu que faire droit à une telle demande romprait le principe d'équité de traitement entre les clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

1.3 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

PRÉCISION : Le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document.

Si des licenciés des clubs sont responsables sécurité ils sont à renseigner dans FONCTION « Responsable Sécurité ».

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

Journée du 30 mai et 1^{er} juin :

- **F.R. DE ST MARCEL :**

Vu le courriel du club F.R. DE ST MARCEL en date du 07/06/2025 indiquant de la présence du référent sécurité lors de la rencontre,

Vu la déclaration de référent sécurité du club F.R. DE ST MARCEL,

Vu l'absence de référent sécurité pour le club F.R. DE ST MARCEL sur la FMI,

Vu le courriel du délégué de la rencontre,

La Commission,

ANNULE l'amende de cinquante euros (50€) infligée au club F.R. DE ST MARCEL.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	29 et 30 août 2025
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
DAVAL	Thibault	BEF	J.S. LURONNES	27/28
BOUCLANS	Tom	BMF	F.C. GRAND BESANCON	26/27

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Fabrice CORREIA avec le club U.S. ST SERNINOISE (Principal – R2).

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations

et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Journée du 31 mai et 1^{er} juin 2025 :

Situation du club F.C. DECIZE :

Pris connaissance du courriel du club F.C. DECIZE en date du 06/06/2025,

Pris connaissance de la suspension de M. Thierry SARDO,

Pris connaissance du courriel du service juridique en date du 06/02/2025,

La Commission,

ANNULE l'amende de 85€ infligée pour la journée du 31 mai et 1^{er} juin de Régional 2.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,
Arthur COLEY – Lucas MICHOT**

